



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-001

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-12-24-003 - arrêté actant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD du canton de Saint-Cyprien à l'EHPAD du canton de Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac (Dordogne) (4 pages) Page 5
- 24-2019-12-30-001 - arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 (4 pages) Page 10

DDCSPP

- 24-2019-12-27-003 - Arrêté modifiant les seuils de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers (2 pages) Page 15
- 24-2020-01-09-002 - Arrête modificatif composition CHSCT DDCSPP (2 pages) Page 18
- 24-2020-01-02-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 21
- 24-2020-01-13-001 - arrêté tarifs courses taxi (6 pages) Page 24

DDFP

- 24-2020-01-01-009 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 donnant délégation générale de signature au responsable du pôle Etat Contrôle et Expertise (2 pages) Page 31
- 24-2020-01-01-010 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages) Page 34
- 24-2020-01-01-004 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR) (2 pages) Page 37
- 24-2020-01-01-001 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 40
- 24-2020-01-01-006 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 43
- 24-2020-01-01-018 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction (2 pages) Page 46
- 24-2020-01-01-017 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels (1 page) Page 49
- 24-2020-01-01-003 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages) Page 51
- 24-2020-01-01-007 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page) Page 54

24-2020-01-01-019 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (3 pages)	Page 56
24-2020-01-01-012 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages)	Page 60
24-2020-01-01-011 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages)	Page 65
24-2020-01-01-008 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 68
24-2020-01-01-015 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages)	Page 71
24-2020-01-01-014 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (3 pages)	Page 74
24-2020-01-01-016 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (3 pages)	Page 78
24-2020-01-01-013 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages)	Page 82
24-2020-01-01-002 - Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 87
24-2020-01-01-005 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er janvier 2020 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages)	Page 90

DDT

24-2019-11-19-002 - Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation su Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente (28 pages)	Page 93
24-2020-01-09-014 - Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2019/21 portant mise en demeure la commune de Sarlat-la-Canéda de mettre en place une action de recherche et de réduction des micropolluants concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sarlat (4 pages)	Page 122
24-2020-01-09-004 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale d'Escoire (4 pages)	Page 127
24-2020-01-09-007 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de Ligeux (4 pages)	Page 132
24-2020-01-09-008 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de Manzac (4 pages)	Page 137

24-2020-01-09-009 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de Milhac d'Auberoche (4 pages)	Page 142
24-2020-01-09-010 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de St Crépin d'Auberoche (4 pages)	Page 147
24-2020-01-09-011 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de St Pierre de Chignac (4 pages)	Page 152
24-2020-01-09-012 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de Ste Marie de Chignac (4 pages)	Page 157
24-2020-01-09-013 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de St Antoine d'Auberoche (4 pages)	Page 162
24-2020-01-09-006 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la carte communale de La Douze (4 pages)	Page 167
24-2020-01-09-003 - Arrête préfectoral portant abrogation de la carte communale de Blis et Born (4 pages)	Page 172
24-2020-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées propriété de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du Périgord situées sur le territoire des communes de Coulounieix-Chamiers, Grignols, Montrem et Saint-Astier dans le département de la Dordogne (6 pages)	Page 177
24-2020-01-09-005 - Arrêté préfectoral, portant abrogation de la carte communale d'Eyliac (4 pages)	Page 184
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
24-2019-11-18-012 - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMNTAIRES (16 pages)	Page 189
Préfecture	
24-2020-01-14-001 - AP_2020_01_14_HABIT_CER_24_03 habilitation RMD au certificat de conformité (2 pages)	Page 206
24-2019-12-13-012 - Arrêté du 13/12/19 d'habilitation à l'analyse d'impact de l'organisme LMDL Le management des liens (2 pages)	Page 209
24-2019-12-23-016 - Arrêté du 23/12/19 d'habilitation au certificat de conformité de l'organisme Aqueduc (2 pages)	Page 212
24-2020-01-08-001 - Arrêté modificatif AJL2020 (2 pages)	Page 215
Préfecture de la Dordogne	
24-2020-01-13-002 - Arrêté modif BDF 2020 01 13 (2 pages)	Page 218
24-2020-01-13-003 - Avis CDAC 2020 01 09 LIDL-MAXIZOO Treliassac (3 pages)	Page 221
24-2019-12-13-011 - SPref24-p-B19121315231 (2 pages)	Page 225
24-2019-12-23-015 - SPref24-p-B19122410561 (2 pages)	Page 228

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-12-24-003

arrêté actant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD du
canton de Saint-Cyprien à l'EHPAD du canton de
Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac (Dordogne)

N° SPAE - 19 - 120

ARRETE du

24 DEC. 2019

actant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Canton de Saint Cyprien à l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac sis à Castels et Bézenac (Dordogne)



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne n° 071166 et du Président du Conseil général n° 070786 du 23 juillet 2007 accordant au Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées l'autorisation de créer un établissement public autonome intercommunal hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD du canton de Saint-Cyprien, sur la commune de Castels, pour une capacité de 84 places, dont 8 en hébergement temporaire, 20 en hébergement permanent pour personnes désorientées et 4 en accueil de jour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées du 21 septembre 2007 d'ériger en Etablissement Public Autonome l'Etablissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes du « canton de Saint-Cyprien » ;



Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général n° 14-147 du 10 décembre 2014, portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien à Castels ;

VU l'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0310 du Préfet de la Dordogne du 26 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac à compter du 1^{er} janvier 2017 en lieu et places des communes de Bézenac et Castels ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Dordogne n° PREF/DDDL/2016/0225 du 26 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées ;

VU la délibération n° 78/2017 du 9 novembre 2017 du conseil municipal de Castels et Bézenac approuvant le rattachement de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien à la commune de Castels et Bézenac et désignant les membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration de l'EHPAD ;

VU la délibération n° 2018-03 du 24 avril 2018 du conseil d'administration de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien approuvant la nouvelle composition de son conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2019-05 du 23 avril 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien approuvant la modification du statut de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées rend nécessaire le transfert de l'autorisation de l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien ;

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées porte transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie du syndicat à l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien à Castels et Bézenac ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental sur le secteur identifié de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'aménagement du Pays des deux Vallées à l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien - EPAC de Castels et Bézenac, sis à Castels et Bézenac pour la gestion de l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
EHPAD du Canton de Saint-Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac	EHPAD du Canton de Saint-Cyprien
N° FINESS : 24 001 298 9	N° FINESS : 24 001 302 9
N° SIREN : 200 010 627	code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : Lieu-dit La Gazaliane 24220 CASTELS ET BEZENAC	Adresse : Lieu-dit La Gazaliane 24220 CASTELS ET BEZENAC
Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	8

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 3 : Cette modification n'entraîne aucune modification de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien reste autorisé pour 15 ans, à compter du 23 juillet 2007. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 72 places d'hébergement permanent. Les 8 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télécours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-12-30-001

arrêté portant validation des tableaux de la garde
ambulancière du département de la Dordogne du 1er
janvier 2020 au 30 juin 2020

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2019**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Responsable du Pôle Animation Territoriale
et Parcours de Santé


Dominique BELINGARD-REBIERE

DDCSPP

24-2019-12-27-003

Arrêté modifiant les seuils de saisine de la commission de
coordination des actions de prévention des expulsions
locatives de Dordogne, par les huissiers

*Modification des seuils de saisine de la commission de coordination des actions de préventions
des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers*



DDCSPP/SLH/2020/01

Arrêté n°

Modifiant les seuils de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) modifiant ledit article 24 ;

Vu l'article 27 I 2° - alinéa 3 de ladite loi :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n° 24/2016 05 25 003 du 25 mai 2016 fixant les seuils de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Dordogne, par les huissiers ;

Vu le relevé de décision du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du 15 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la chambre départementale des huissiers de justice,

Considérant la nécessité de fixer les seuils par arrêté préfectoral pour le département de la Dordogne pour le montant et l'ancienneté de la dette décrite ci-dessus,

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'huissier de justice signale les commandements de payer délivrés à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives lorsque :

.../...

- Soit le locataire est en situation d'impayé de loyer depuis une durée de 6 mois consécutifs,
- Soit la dette de loyer du locataire est équivalente à 2622 euros, montant minimal de la dette de loyer ou de charges locatives (soit 6 fois le montant du loyer moyen en Dordogne, base indice IRL 2018)

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Article 2 :

L'huissier de justice effectue ce signalement par voie électronique à l'adresse :

florence.thiry@dordogne.gouv.fr

et/ou

ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr

à l'aide de la fiche jointe au présent arrêté qui pourra se substituer aux formes de signalement prévues et constituer une preuve de saisine de la CCAPEX. Ces fiches dématérialisées devront être sous format Word ou Open Office et devront mentionner le montant des impayés, la date de création de la dette ainsi que le nombre de mois d'impayés.

Article 3 :

Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour une durée de trois ans.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme irrecevable par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. Il sera notifié à la chambre départementale des huissiers, la CAF et la CMSA.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

2/2

DDCSPP

24-2020-01-09-002

Arrête modificatif composition CHSCT DDCSPP

Arrête modificatif composition CHSCT DDCSPP



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté n° **modifiant l'arrêté 24-2019-03-04-001 portant**
désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Dordogne

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-14-006 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-18-005 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Considérant le départ de Delphine TRICOT, membre suppléant CFDT, à compter du 25/08/2019

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté 24-2019-03-04-001 du 4/03/2019 est modifié comme suit :

Organisation syndicale	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT	Mme Joëlle VAILLANT M. Bruno NIERO	M. Sébastien ROIG TRILLA M. Hugues ANTHEAUME

Article 2

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2020-01-02-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse des sports et de l'engagement associatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2020

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2020/016 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1 Janvier 2020,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

ANNE	Daniel	Cyclotourisme / Engagement associatif
BOEMO	Etienne	Randonnée
COUDOIN	Pascal	Ancien combattant
DUCLOUTRIER	Jean	Engagement associatif
Gatecloup dit Bellecroix	Gwanaëlle	Gymnastique
GRANDCOING	Régis	Gymnastique
HIVERT	Laurent	Judo
HIVERT	Martine	Judo
LOSEILLE	Paulette	Engagement associatif
REBIERE	Nadine	Gymnastique
RONTEIX	Monique	Engagement associatif

VINCOTTE	Marc	Engagement associatif
----------	------	-----------------------

Article 2 : La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

GAWRON	Axel	Sport nautique
LALLEMENT	Mathieu	Sport nautique
MENAGER	Florian	Sport nautique
ZANCHETTA	Elena	Sport nautique

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 janvier 2020

Pr/ Le Préfet

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2020-01-13-001

arrêté tarifs courses taxi

arrêté tarifs courses taxi



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Arrêté N° **relatif aux tarifs des courses de taxi**
dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-16-018 du 16 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-16-018 du 16 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,50 €
Tarif horaire :	20,00 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18 secondes)
Tarif kilométrique :	0,96 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,96 €	104,167 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,44 €	69,444 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,92 €	52,083 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,88 €	34,722 m

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

Article 7 : Un supplément bagage de 2,00 € peut être perçu par encombrant :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Un supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeur ou mineur, est applicable à partir de la cinquième personne.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : La lettre F de couleur rouge devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25 €, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

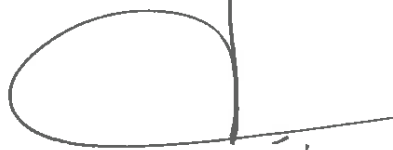
Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 13 JAN. 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2020-01-01-009

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 donnant délégation
générale de signature au responsable du pôle Etat Contrôle
et Expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 donnant délégation générale de signature au responsable du pôle Etat Contrôle et Expertise

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du « pôle Etat Contrôle et Expertise » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-25-003 du 25 juillet 2019.

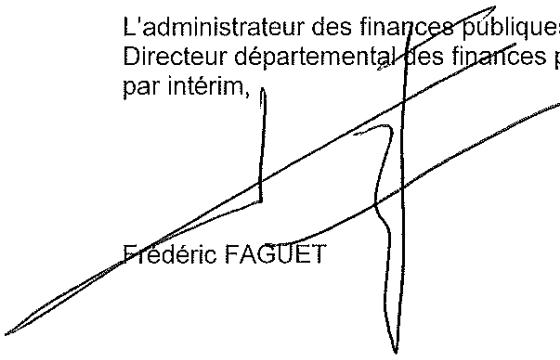
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-010

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 01 janvier 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-06-17-002 du 17 juin 2019.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-004

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort (EDR) ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patrice DELROUS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Chantal DESCRIAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Sylvie FRACHON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Gaëtan LEJEUNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Emmanuel ONTENIENTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-27-007 du 27 août 2019.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-001

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe ;
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale ;
- **Mme Vanina MAUGIN**, inspectrice principale ;
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,
- **Mme Sylvie BLET-DELAGÉ**, inspectrice divisionnaire ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-24-005 du 24 juillet 2019.

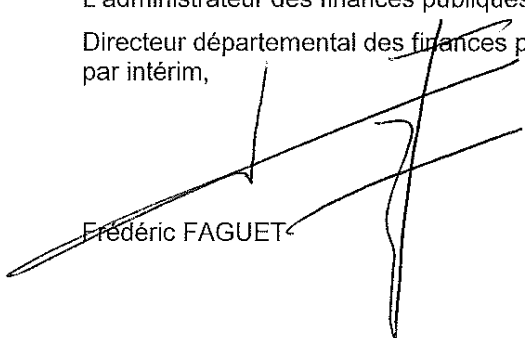
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-006

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Désignation du conciliateur fiscal départemental



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoit également la même délégation que **Mme Francine PICARD**, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

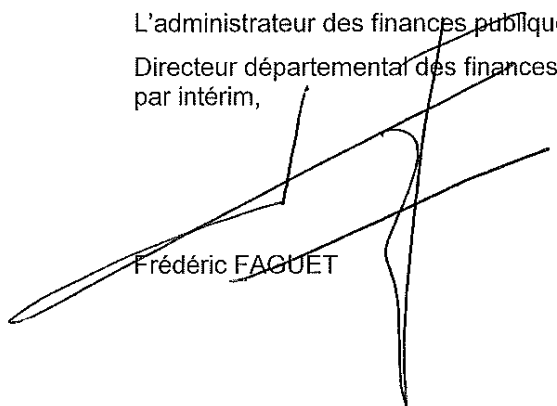
- **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire CN, responsable de la mission « Communication, Action économique-PAS ».

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-08-28-002 du 28 août 2018.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,


Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-018

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses (1°)	Remboursement de crédit TVA (2°)	Gracieux fiscal (3°)	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4°)
Martine LEMAIRE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nelly CARTERON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Isabelle DOUMENS	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Marilyn DAUVERGNE	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Pascale GLORY	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Bernard MANGERET	Inspecteur	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Patricia DAUVERGNE	Contrôleuse	30 000 €	/	30 000 €	30 000 €
François BONACA	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Stéphane MEDOUT	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Jacqueline KERGROAS	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nathalie SUBRENAT	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Jean-Claude BACH	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Catherine DUFOUR	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Nathalie CHARRON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Pierre-Marie BESSE	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-27-008 du 27 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-017

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature
en matière de gestion des personnels**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 (article 3) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre toutes décisions en matière de gestion des personnels, aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne dont les noms suivent :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens" ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, service des ressources humaines.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-006 du 31 août 2016.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-003

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Florence SALAUD	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Brigitte GOULLIART	Montignac	Sarlat
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac

Ces comptables délégataires peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-27-005 du 27 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-007

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégation en
vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 01 janvier 2020 portant délégation
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales (LPF) et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011;

DECIDE

Article 1^{er} : - Délégation de signature est accordée à **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau

En vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 3 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2020-01-01-019

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle animation du réseau



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « animation du réseau », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, responsable de la division « Mission Recouvrement ».
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, responsable de la division « Missions Fiscales et Foncières ».
- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : **Mme Karine BARITEAU, M. Sébastien PICHARD et M. Joël MODEST** reçoivent également la même délégation que **M. Marc COCCHIO** au sein du pôle « animation du réseau », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de division **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission, reçoit délégation de signer toutes les affaires courantes relevant de la division «Mission Recouvrement », dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Mission Recouvrement » :

Impôts et recettes locales :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
Mme Jacqueline KERGROAS, inspectrice,
Mme Catherine DUFOUR, contrôlease,
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nathalie CHARRON, contrôlease.

Recettes locales :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Amendes et Surendettement :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur.

Huissiers :

M. Philippe BARRAL, inspecteur.

2. Pour la Division « Missions Fiscales et Foncières » :

Service des « Réseaux des Particuliers et des Professionnels – Missions Foncières » :

M. François BONACA, inspecteur,

M. Stéphane MEDOUT, inspecteur.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. David IMBAUD, inspecteur,

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,

Mmes Julie PASTOR et **Sophie de LALOUBIE**, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

M. Etienne RICAUD, inspecteur,

reçoivent en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseil financier aux décideurs publics Locaux » :

M. Etienne RICAUD, inspecteur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-27-011 du 27 août 2019.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-012

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Mme Vanina MAUGIN, inspectrice principale, responsable de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

Article 2

Mme Vanina MAUGIN, M. Philippe FLOUCH et Mme Béatrice LACROIX reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle DOUMENS, inspectrice
Mme Marilyn DAUVERGNE, inspectrice
Mme Pascale GLORY, inspectrice
M. Bernard MANGERET, inspecteur
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

reçoit délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse,
Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Marie-Aude LUCIDARME, agente,
Mme Jeanne MADELOR, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
Mme Colette HAUG, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Fabrice MONTASTIER**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs principaux, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-27-009 du 27 août 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

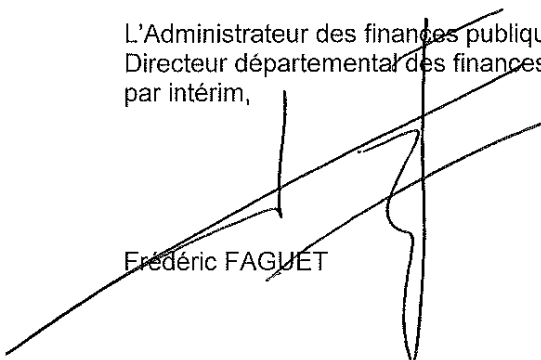
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-011

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service

M. Fabrice REYNET, contrôleur,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur,

Mme Claire PETIT, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur, chef du service

Mme Hélène BURON, contrôleur.

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent,

Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-24-004 du 24 juillet 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédérique FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-008

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Sylvain DELÂGE, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Sylvain DELÂGE.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication :

Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-25-005 du 25 juillet 2019.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,


Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-015

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 31 décembre 2019, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur.

Article 2

Bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur ;

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;

Mme Claire PETIT, contrôlease.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-24-006 du 24 juillet 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2020-01-01-014

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques en qualité de directeur départemental intérimaire des finances publiques de la Dordogne ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle « Etat Contrôle et Expertise » ;

- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

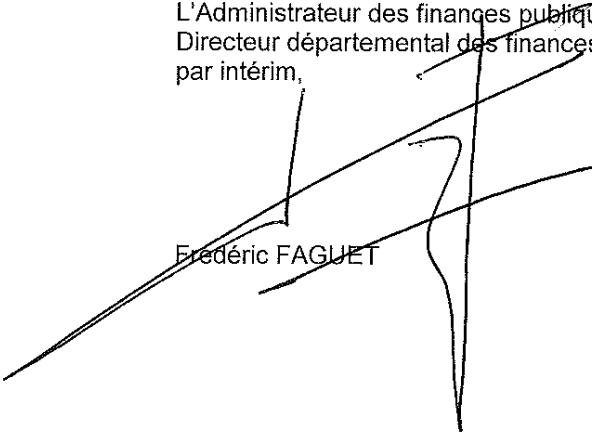
Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

Par délégation du préfet,

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Fredéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-016

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 portant subdélégation en
matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans
FDD
- validation des commandes de billets de train



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFIP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFIP des Landes.

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat concernant :

- les programmes n° 156, n° 723 et n° 907
- les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2

Cette délégation est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Candice PEPE, agent

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux

Article 3

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFIP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Candice PEPE, agent

Article 5

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFIP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Isabelle GROUCY, agent

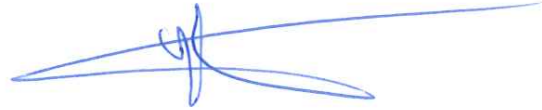
Mme Candice PEPE, agent

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 24-2019-07-24-007 du 24 juillet 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2020-01-01-013

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h00
mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

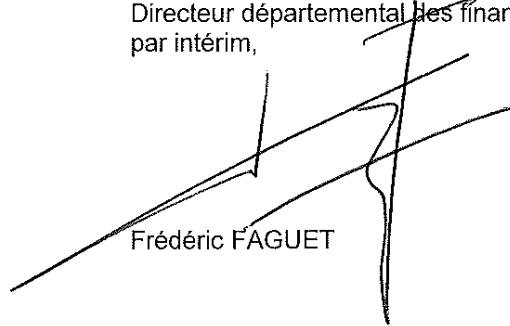
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-12-06-002 du 6 décembre 2019 et prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

Par délégation du Préfet,
L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the text of the official title.

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-01-01-002

Arrêté DDFiP du 1er janvier 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 1^{er} janvier 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphane JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

L'Administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-01-01-005

Arrêté DDFiP/GPP du 1er janvier 2020 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion
des successions vacantes de la Dordogne



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/GPP du 1^{er} janvier 2020 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-12-31-002 du Préfet de la Dordogne en date du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Frédéric FAGUET**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2019, sera exercée par :



Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-08-29-025 du 29 août 2019.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} janvier 2020

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDT

24-2019-11-19-002

Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19
novembre 2019 portant approbation su Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Arrêté interpréfectoral n° *16-2019-11-19-001* du *19 NOV. 2019*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Charente-Maritime
Chargé de l'administration de l'État
dans le département

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Sous-Préfet hors cadre en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le Préfet de la Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de SAGE Charente ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 20 avril au 20 août 2018 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité Environnementale datée du 12 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le projet de SAGE Charente, à la suite de la consultation des assemblées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Charente ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 8 octobre 2019 adoptant le projet de SAGE Charente ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Charente est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Charente, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente

Le SAGE du Bassin Versant de la Charente est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne.
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Cognac, Confolens, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Nontron, Montmorillon et Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Angoulême

La Préfète,

19 NOV. 2019

Marie LAJUS



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à La Rochelle,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,


Pierre-Emmanuel BORTHERET

6/13

Arrêté interpréfectoral n° *16-2019-11-19-001* du *19 NOV. 2019*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Périgueux,

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE
Martin LESAGE

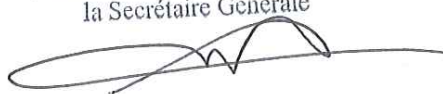
arrêté préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

10/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 Nov. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne,


Isabelle DILHAC

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

ANNEXE 1

SAGE CHARENTE – Listing 13/03/2019
709 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Charente.
Après fusion des communes : 664 communes ; réparties de la manière suivante :

Département : Charente (16) – 307 communes

LES ADJOTS	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	JUILLE	DRADOUR	SAINT-SIMEUX
AGRIS	CHATEAUBERNARD	JULIENNE	PASSIRAC	SAINT-SIMON
AIGRE	CHASSORS	VAL DES VIGNES	PARZAC	SAINT-SORNINE
ALLOUE	CHENON	LACHAISE	PERIGNAC	SAINTE-SOULINE
AMBERAC	CHAZELLES	LADIVILLE	LES PINS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC;
AMBERNAC	CHERVES-CHATELARS	LAGARDE-SUR-LE-NE;	PLASSAC-ROUFFIAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
AMBLEVILLE	CHERVES-RICHEMONT	LESIGNAC-DURAND	PLEUVILLE	SALLES-D'ANGLES
ANAIS	LA CHEVRERIE	LICHESRES	POULLIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHILLAC	LIGNE	POURSAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
ANGEAC-CHARENTE	CLAIX	LIGNIERES-SONNEVILLE	PRANZAC	SAUVAGNAC
ANGEDUC	COGNAC	LINARS	PRESSIGNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ANGOULÈME	COMBIERS	LONNES	PUYMOYEN	SEGONZAC
ANSAC-SUR-VIENNE	CONDAC	LONGRE	PUYREUX	SERS
AUSSAC-VADALLE	CONDEON	LONDIGNY	RAIX	SIGOGNE
AUNAC-SUR-CHARENTE	COULGENS	LE LINDOIS	RANVILLE-BREUILLAUD	SIREUIL
ASNIERES-SUR-NOUERE	COULONGES	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	SOUFRIGNAC
ARS	COURBILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	REPARSAC	SOUVIGNE
BALZAC	COURCÔME	LUPSALT	RIVIERES	SOYAUX
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURGEAC	LUSSAC	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	SUAUX
BARBEZIERES	LA COURONNE	LUXE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	LA TACHE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COUTURE	LA MAGDELEINE	ROUILLAC	TAIZE-AIZIE
BARRET	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAGNAC-LAVLETTE-VILLARS	ROUIGNAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BARRO	DEVIAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	LA ROCHETTE	LE TATRE
BASSAC	DIGNAC	MAINE-DE-BOIXE	ROUZEDÉ	THEIL-RABIER
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	DIRAC	MAINZAC	ROUSSINES	TORSAC
BECHERESSE	ECURAS	BELLEVIGNE	RUELLE-SUR-TOUVRE	TOURRIERS
BENEST	ECHALLAT	MANOT	RUFFEC	TOUVERAC
BERNAC	EBREON	MANSIE	SAINT-ADJUTORY	TOUVRE
BERNEUIL	DOUZAT	MARCELLAC-LANVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	TRAC-LAUTRAIT
BESSAC	EPENEDE	MAREUIL	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	TROIS-PALIS
BESSE	EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	TURGON
BIUSSAC	ETRIAC	MARSAC	VAL-DE-BONNIEURE	VAUX-ROUILLAC
BIRAC	EYMOUTHIERES	MARTHON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VARS
CÔTEAUX DU BLANZACAIS	LA FAYE	MERPINS	SAINT-BONNET	VALENCE
BONNEUIL	FEUILLADE	MERIGNAC	SAINT-BRICE	TUSSON
LE BOUCHAGE	FLEAC	MAZEROLLES;	SAINT-CHERS-SUR-BONNIEURE	VERDILLE
BOUEX	FLEURAC	MASSIGNAC	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
BOURG-CHARENTE	FONTCLAIREAU	LES METAIRIES	SAINT-COUTANT	VERNEUIL
BOUTEVILLE	FONTENILLE	MESNAC	SAINT-CYBARDEAUX	VERRIERES
BRIE	LA FORET-DE-TESSE	MONS	SAINT-FELIX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
BREVILLE	FOUQUEBRUNE	MONTBRON	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VERVANT
BRETTES	FOUQUEURE	MONTEBOEUF	SAINT-FRAIGNE	VIBRAC
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	FOUSSIGNAC	MONTMERAAC	SAINT-FRONT	LE VIEUX-CERIER
BROSSAC	GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VIEUX-RUFFEC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GENAC-BIGNAC	MONTJEAN	SAINT-GEORGES	VIGNOLLES
BUNZAC	GENSAC-LA-PALLUE	MONTMOREAU	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE
CELLEFROUIN	GENTE	MORNAC	SAINT-GROUX	VILLEFAGNAN
CELLETES	LES GOURS	MOSNAC	SAINT-GOURSON	VILLEJOBERT
CHADURIE	GOND-PONTOUVRE	MOULDARS	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLIERS-LE-ROUX
CHALIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MARTIAL	VILLOGNON
CHAMPAGNE-VIGNY	GIMEUX	MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VOUHARTE
CHAMPAGNE-MOUTON	GRASSAC	MOUTONNEAU	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
CHAMPMILLON	LE GRAND-MADIEU	MOUZON	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
CHAMPNIERS	GUIMPS	NANCLARS	SAINT-MEDARD	VINDELLE;
CHANTILLAC	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	VAL-D'AUGÉ	YOUTHON
LA CHAPELLE	HIESSE	NERCILLAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOULGEZAC
BOISNÉ-LA TUDE	HOULETTE	NERBAC	SAINT-MICHEL	VOUZAN
CHARME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	NIEUIL	SAINT-PALAIS-DU-NE	XAMBES
CHARRAS	JARNAC	NONAC	SAINT-PREUIL	YVRAC-ET-MALLEYRAND
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	JAULDES	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
CHASSIECQ	JAVREZAC	OROLLES	SAINT-SATURNIN	
CHATIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ORGEDEUIL	SAINTE-SEVERE	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

AIGNES-ET-PUYPEROUX	CHENOMMET	ROUMAZIERES-LOUBERT	PLAZAC	SURIS
AIGRE	COURCÔME	MAINXE	RANCOGNE	SONNEVILLE
ANVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	MAINFONDS	LA ROCHEFOUCAULD	TOUZAC
AUBEVILLE	GONDEVILLE	MALAVILLE	ROUILLAC	TUZE
AUNAC	GENOUILLAC	MAZIERES	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VILHONNEUR
BAYERS	GENAC	MONTCHAUDE	SAINT-ANGEAU	VILLEGATS
BIGNAC	ÉRAVILLE	MONTIGNE	SAINTE-COLOMBE	VILLEJESUS
BLANZAC-PORCHERESSE	JUILLAGUET	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	VIVILLE
BONNEVILLE	GOURVILLE	NONAVILLE	AUGE-SAINT-MEDARD	
CHARMANT	JURIGNAC;	PEREUIL	SAINT-LEGER	
	LAMERAC	LA PÉRISE	SAINT-EUTROPE	

Département : Charente Maritime (17) – 275 communes

AGUDELLE	CHATENET	JUICQ	PREGUILLAC	SAINT-SAVINIEN
AIX	CHAUNAC	JONZAC	PRIGNAC	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
ALLAS-BOCAGE	CHEPNIERS	JAZENNES	REAUX SUR TREFLE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
ALLAS-CHAMPAGNE	CHERAC	LEOVILLE	RETAUD	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
ANGOULINS	CHERMIGNAC	LANDRAIS	RIOUX	SAINT-SIMON-DE-BORDES
ANNEPONT	CHEVANCEAUX	LOIRE-LES-MARAIS	ROCHFERT	SAINT-SORNIN
ARCHIAC	CLAM	LONZAC	ROMAZIERES	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ARCHINGEAY	CIRE-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ROMEGOUX	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
ARDILLIERES	CIERZAC	LUCHAT	ROUFFIAC	SAINT-VAIZE
ARTHENAC	CHIVES	LUSSAC	ROUFFIGNAC	SAINT-VIVIEN
ASNIERES-LA-GIRAUD	LA CLISSE	LUSSANT	SAINT-AGNANT	SAINTE
AUJAC	CLION	MACQUEVILLE	SAINT-BRIS-DES-BOIS	SALLES-SUR-MER
AUMAGNE	COLOMBIERS	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-CESAIRE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
AVY	CONSAC	MARIGNAC	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
AUTHON-EBEON	CORME-ROYAL	MARSAIS	SAINTE-COLOMBE	SALEIGNES
BALANZAC	COULONGES	MASSAC	SAINT-CREPIN	SEMILLAC
BAGNIZEAU	COURCERAC	MATHA	SAINT-DENIS-D'OLERON	SEIGNE
BALLON	COURCOURY	MAZERAY	SAINT-OUZANT-DU-BOIS	LE SEURE
BALLANS	COUX	MAZEROLLES	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SIECC
BAZAUGES	CRAZZANES	MERIGNAC	SAINTE-GEMME	SONNAC
BEAUGÉAY	CRESSE	MESSAC	SAINT-FROULT	SOUSMOULINS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	CROIX-CHAPÉAU	MEIX	SAINT-EUGENE	SOULIGNONNE
BELLUIRE	DOLUS-D'OLERON	MIGRON	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	SOUBRAN
BERCLOUX	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MIRAMBEAU	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SOUBISE
BERNAY-SAINTE-MARTIN	LE DOUHET	MOEZE	SAINT-GEORGES-D'OLERON	TAILLANT
BERNEUIL	ECHERBUNE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SURGERES
BEURLAY	ECHILLAIS	MONTILS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	TAILLEBOURG
BIRON	ECOYEUX	MONTENDRE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	TANZAC
BLANZAC-LES-MATHA	ECURAT	MONS	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	TESSON
BOIS	LES EDUTS	MORTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	THAIRE
BORDS	LES ESSARDS	MORAGNE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	THENAC
BOUGNEAU	EXPIREMONT	MOSNAC	SAINT-HIPPOLYTE	THEZAC
BOURGEFRANC-LE-CHAPUS	FONTAINES-D'OZILLAC	LE MUNG	SAINT-JEAN-D'ANGLE	THORS
BRAN	FONTAINE-CHALENDRAY	MURON	SAINT-JUST-LUZAC	LE THOU
BRESDON	FLEAC-SUR-SEUGNE	NANCRAS	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	TONNAY-BOUTONNE
BREUIL-LA-REORTE	FENIOUX	NANTILLE	SAINT-LEGER	TONNAY-CHARENTE
BREUIL-MAGNE	FOURAS	NERE	SAINTE-LHEURINE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FONTCOUVERTE	NEULLAC	SAINT-MAIRIN	TRIZAY
BRIE-SOUS-MATHA	GEAY	NEULLES	SAINT-MARD	TUGERAS-SAINTE-MAURICE
BURIE	GENOUILLE	NEUVICQ-LE-CHATEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	LA VALLEE
LA BROUSSE	GERMIGNAC	NIEUL-LES-SAINTE	SAINT-MEDARD	LA DEVISE
BRIZAMBOURG	GIBOURNE	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	VANZAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LE GICQ	OZILLAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	VARZAY
CABARIOT	GIVREZAC	PERIGNAC	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	VENERAND
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LES GONDS	PESSINES	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	VERGEROUX
CELLES	GOURVILLETTE	LE PIN	SAINTE-MEME	VIBRAC
CHADENAC	GRANDJEAN	PISANY	SAINT-OUEN-LA-THENE	VILLIERS-COUTURE
CHAMBON	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	POMMIERS-MOULONS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	VILLEXAVIER
CHAMPAGNAC	LE GUA	POLIGNAC	SAINT-PIERRE-D'OLERON	VILLARS-LES-BOIS
CHAMPAGNE	GUTINIERES	PLASSAY	SAINT-PORCHAIRE	VILLARS-EN-PONS
CHANIERES	HAIMPS	PLASSAY	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	YVES
LA CHAPELLE-DES-POTS	LA JARD	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	SAINTE-RADEGONDE	VINAX
CHARTUZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	PONS	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	PORT-DES-BARQUES
LE CHATEAU-D'OLERON	LA JARRIE	PORT-D'ENVAUX	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
CHATELAILLON-PLAGE	JUSSAS	POUILLAC	SAINT-SAUVANT	LA BREE-LES-BAINS

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

CHERVETTES	MARENNES	REAUX	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
LA FREDIERE	MOINGS	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
HIERS-BROUAGE	PERE	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VANDRE

Département : Dordogne (24) – 27 communes

ARJAT-SUR-BANDIAT	CHAMPS-ROMAIN	MIALET	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	SOUDAT
AUGIGNAC	ETOUARS	NONTRON	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	TEYJAT
LE BOURDEIX	HAUTEFAYE	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARIGNES
BUSSEROLLES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-ESTÈPHE	SCEAU-SAINTE-ANGEL	
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	MAREUIL EN PÉRIGORD	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

BEAUSSAC

Département : Deux Sèvres (79) – 17 communes

AUBIGNE	ALLOINAY	MELLERAN	PAIZAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN
LA CHAPELLE-POUILLOUX	VALDELAUME	MAIRE-LEVESCAULT	MONTALEMBERT	
CHEF-BOUTONNE	LIMALONGES	LOUBILLE	PLIBOUX	
COUTURE-D'ARGENSON	LORIGNE	LOUBIGNE	SAUZE-VAUSSAIS	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

ARDILLEUX	BOUIN	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
LA BATAILLE	CREZIERES	HANC	

Département : Vienne (86) – 21 communes

ASNOIS	LA CHAPELLE-BATON	GENOUILLE	LIZANT	VOULEME
BLANZAY	CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
BRUX	CHATAIN	SAINT-MACOUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHAMPAGNE-LE-SEC	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT	SAVIGNE	
CHAMPNIERS	CIVRAY	ROMAGNE	SURIN	

Département : Haute Vienne (87) – 17 communes

CHALUS	CHERONNAC	PENSOL	SAINT-MATHIEU	VIDEIX
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	CUSSAC	PAGEAS	SAINT-BAZILE	
CHAMPSAC	DOURNAZAC	ORADOUR-SUR-VAYRES	LES SALLES-LAVALUGUYON	
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	MARVAL	VAYRES	



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de la **CHARENTE**



Déclaration Environnementale
au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	7
2.4 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 29 mars 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2018, puis à l'enquête publique en 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA pour l'Etablissement Public du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis favorable avec recommandations le 12 juillet 2018, avis adopté lors de sa séance du 11 juillet 2018.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Consultations des assemblées - Mémoire en réponse », validé par la CLE le 13 décembre 2018. Ce document répertorie les avis recueillis, dont celui de l'autorité environnementale, les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

2.2 Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Charente, adopté par la CLE le 29 mars 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, PNM, etc... ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 20 avril au 20 août 2018.

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales (appelé « Rapport Environnemental ») a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ; ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma pour avis.

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau ci-dessous :

Structures ou Instances consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Autorité Environnementale	0	1	0	0	0	1
Préfet	0	0	1	0	0	1
Comité de bassin	1	0	0	0	0	1
COGEPOMI	1	0	0	0	0	1
Conseil régional	0	0	1	0	0	1
Conseils départementaux	3	0	3	0	0	6
Communes	39	2	664	2	2	709
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques						
Dont CA et CDC	2	2	22	0	0	26
Dont Syndicats et autres établissements publics	0	2	33	0	0	35
EPTB	0	1	0	0	0	1
Chambres consulaires	1	0	25	2	0	28
Autres	0	1	2	0	0	3

BILAN DES AVIS	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
	47	9	751	4	2	813

La période de consultation de 4 mois (du 20 avril au 20 août 2018) a permis de recueillir 62 avis : 56 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 4 défavorables et 2 sans avis. Les avis non transmis ont été réputés favorables.

Au global, ce sont 813 avis, 807 avis favorables, dont 751 réputés favorables ; 4 défavorables et 2 sans avis.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé son avis le 12 juillet 2018, adopté lors de la séance du 11 juillet 2018, **avis favorable avec recommandations**.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 13 décembre 2018 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Consultation des assemblées - Mémoire en réponse ».

2.3 Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Charente ont adressé à M. le Préfet de la Charente, Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état

d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, un panel d'habitants a été constitué et consulté. Ensuite des commissions thématiques et géographiques ont également permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration et elles ont constitué un temps d'échange entre les différents acteurs et le public. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration du SAGE. De plus, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Conformément à l'article R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'EPTB Charente (<http://www.fleuve-charente.net/>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne).

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE Charente a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 23/07/2018 (date de publication).

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

2.4 Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 12 juin 2019 à l'EPTB Charente, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 5 juillet 2019, soulignant la qualité du projet.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« Aujourd'hui la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été et les inondations fréquentes en hiver. Les milieux aquatiques s'appauvrissent et sont en danger. L'homme est en grande partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques.

D'une façon générale la commission relève que le SAGE est un document plus incitatif que contraignant fondé sur la communication autour des enjeux, la concertation et la formation.

Elle estime que la mise en œuvre des actions recommandées aura un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques afin d'assurer un développement durable au sein du bassin. »

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une seule recommandation : *« Que l'inventaire des zones humides, en accord avec les recommandations de la MRAE soit fait sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE. »*

La CLE qui s'est réunie le 8 octobre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Charente. Il a été proposé au cours de cette réunion de

compléter et modifier sur certain nombre de points le projet de SAGE Charente pour prendre en compte l'avis de la commission.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 8 octobre 2019.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération n° 2019-07.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Charente, initiée en 2011 après que son périmètre et la composition de sa CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, conchyliculteurs...

Une première étude d'état initial du SAGE Charente, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2011 et validée par la CLE en mars 2012. Sur cette base, le diagnostic du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2013, s'appuyant sur 5 commissions géographiques subdivisant le territoire du bassin, elles-mêmes subdivisées en sous-groupes locaux au plus proche du terrain.

Cette démarche a abouti à la production de 16 documents de déclinaison du diagnostic, partagés à l'échelle des sous-bassins. **Parmi les problématiques clés mises en évidence sur le territoire, sont identifiés :**

- des pollutions diffuses généralisées ;
- des dysfonctionnements des continuités écologiques ;
- des déséquilibres entre usages et ressource ;
- des secteurs à risque d'inondation.

Le diagnostic du SAGE Charente a été validé en janvier 2014.

Le scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes, a été validé en février 2015.

En relation avec cette approche, une phase de concertation a été organisée d'octobre à décembre 2014 sous forme de groupes de travail et de cinq commissions thématiques. Puis, lors de comités techniques réunis sur l'année 2015. Le travail a conduit à préciser les enjeux et objectifs généraux du SAGE, validés en CLE en novembre 2015.

A cette occasion, les acteurs locaux ont été sollicités afin de proposer des mesures techniques ou de gouvernance adaptées aux problématiques locales. 200 mesures ont été identifiées autour des axes suivants :

- Manque d'eau à l'étiage ;
- Pressions des intrants et rejets polluants sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en période de hautes eaux ;
- Aménagement et gestion des versants et des milieux aquatiques ;
- Participation, communication, organisation, des acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque mesure proposée a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec les objectifs du SDAGE, etc.) et ciblée. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique. Ce travail de caractérisation a permis de constituer une « boîte à outils » utile à la construction partagée de la stratégie collective.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme des commissions géographiques, en mars et avril 2016, a permis de sectoriser et d'identifier les priorités techniques et géographiques parmi les mesures de la « boîte à outils » pour faire émerger le projet stratégique sur l'eau (orientations). Cette étape a permis de révéler les attentes générales du territoire sur la base de cartes de synthèse des leviers proposés débattus par atelier thématique (qualité, quantité, milieux, risques).

La stratégie du SAGE Charente constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les grandes orientations du SAGE : elle a été validée en juillet 2016.

C'est sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé le SAGE Charente, en s'appuyant sur un comité de rédaction composé du Président de la CLE, des services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, des Départements et de l'EPTB Charente, et qui s'est réuni une quinzaine de fois entre 2016 et 2018.

Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE Charente sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés en 6 orientations :

- A. **Organisation, participation des acteurs et communication ;**
- B. **Aménagements et gestion sur les versants ;**
- C. **Aménagement et gestion des milieux aquatiques ;**
- D. **Prévention des inondations ;**
- E. **Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;**
- F. **Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.**

Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

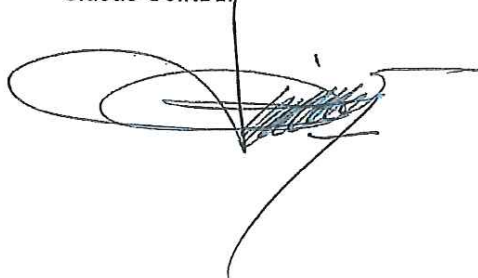
Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse de la CLE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Claude GUINET





DDT

24-2020-01-09-014

Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2019/21 portant mise en demeure la commune de Sarlat-la-Canéda de mettre en place une action de recherche et de réduction des micropolluants concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sarlat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2019/21
portant mise en demeure
la commune de Sarlat-la-Canéda
de mettre en place une action de recherche et de réduction des micropolluants
concernant le
système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sarlat

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.211-3 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-003 du 24 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrête complémentaire de l'arrêté susvisé en date du 20 juillet 2017 relatif à la recherche et à la réduction de micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées de la commune de Sarlat-la-Canéda ;

VU le rapport de manquement en date du 09 octobre 2019 transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception à la commune de Sarlat-la-Canéda en date du 11 octobre 2019 ;

VU le courrier de réponse de la commune de Sarlat-la-Canéda reçu en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de Sarlat-La-Canéda n'a pas restitué les données relatives aux micropolluant conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé :

- non transmission au format sandre des données d'autosurveillance relatives aux micropolluants au titre de la campagne 2018 (6 mesures en entrée et 6 mesures en sortie) (article 2.3);
- non transmission du diagnostic vers l'amont faisant suite aux campagnes précédentes où de l'arsenic avait été retrouvé en quantité significative, attendu avant le 30 juin 2019 (article 1) ;
- non transmission du diagnostic complémentaire (article 2.4).

CONSIDERANT que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune de Sarlat-La-Canéda, maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessus, édictées par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L. 171.8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Sarlat-La-Canéda de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, pertes et émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

la commune de Sarlat-La-Canéda, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Sarlat, est mise en demeure de respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 en :

- réalisant le diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente comme indiqué à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 et en le transmettant à la DDT- service en charge de la police de l'eau - avant le 31 mars 2021 ;
- lançant le diagnostic mentionné ci-dessus dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente mise en demeure. Le nom du prestataire de service retenu sera indiqué à la DDT ;
- en informant par courrier ou messagerie électronique la DDT - service en charge de la police de l'eau - de l'avancement de ce diagnostic tous les 3 mois ;

- mettant en place une recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 et selon le planning suivant :
 - 1^{er} prélèvement en décembre 2019 (semaine 51) ;
 - 2^{ème} prélèvement en février 2020 (semaine 5) ;
 - 3^{ème} prélèvement en avril 2020 (semaine 14) ;
 - 4^{ème} prélèvement en juin 2020 (semaine 23) ;
 - 5^{ème} prélèvement en juillet 2020 (semaine 30) ;
 - 6^{ème} prélèvement en septembre 2020 (semaine 37) ;

La restitution des résultats au format sandre se fait tel qu'indiqué dans l'arrêté complémentaire du 20 juillet 2017, article 2.3. Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, tel que prévu au 2.2. de l'arrêté complémentaire du 20 juillet 2017, est transmis à la DDT- service en charge de la police de l'eau - avant le 31 décembre 2020 ;

- en réalisant un diagnostic vers l'amont complémentaire si la campagne de recherche mentionnée ci-dessus montre la présence de nouveaux micropolluants en quantité significative conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017, article 2.4.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 063 Bordeaux cedex :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

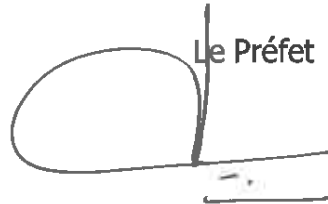
Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sarlat-la Canéda et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 JAN. 2020


Le Préfet
Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2020-01-09-004

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
d'Escoire

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Escoire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux en date du 8 février 2018 approuvant la carte communale de Escoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 approuvant la carte communale de la commune de Escoire,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Escoire est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Escoire et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Escoire, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-007

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de Ligueux

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Ligeux

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2004 approuvant la carte communale de Ligeux,

VU l'arrêté préfectoral n° 041349 en date du 3 septembre 2004 approuvant la carte communale de la commune de Ligeux,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Ligueux est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Ligueux et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ligueux, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-008

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de Manzac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Manzac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 13 septembre 2005 et du 7 février 2006 approuvant la carte communale de Manzac,

VU l'arrêté préfectoral n° 060311 en date du 13 février 2006 approuvant la carte communale de la commune de Manzac,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Manzac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Manzac et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Manzac, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-009

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de Milhac d'Auberoche

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Milhac d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale de Milhac d'Auberoche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2013 approuvant la carte communale de la commune de Milhac d'Auberoche,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Milhac d'Auberoche est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

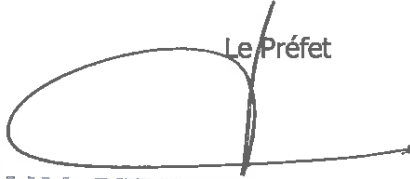
Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Milhac d'Auberoche et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **09 JAN. 2020**

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-010

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de St Crépin d'Auberoche

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Crépin d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la carte communale de Saint Crépin d'Auberoche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013 approuvant la carte communale de la commune de Saint Crépin d'Auberoche,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Crépin d'Auberoche est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Crépin d'Auberoche et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Crépin d'Auberoche, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

 Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courrier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-011

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de St Pierre de Chignac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Pierre de Chignac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 approuvant la carte communale de Saint Pierre de Chignac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013067-0017 en date du 8 mars 2013 approuvant la carte communale de la commune de Saint Pierre de Chignac,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Pierre de Chignac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Pierre de Chignac et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Pierre de Chignac, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-012

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de Ste Marie de Chignac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte Marie de Chignac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 approuvant la carte communale de Sainte Marie de Chignac,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 approuvant la carte communale de la commune de Sainte Marie de Chignac,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Sainte Marie de Chignac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Sainte Marie de Chignac et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sainte Marie de Chignac, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-013

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale de St Antoine
d'Auberoche

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Antoine d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2011 approuvant la révision de la carte communale de Saint Antoine d'Auberoche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2011 approuvant la révision de la carte communale de Saint Antoine d'Auberoche,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Antoine d'Auberoche est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Antoine d'Auberoche et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Antoine d'Auberoche, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-006

Arrêté Préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de La Douze

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Douze

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2005 approuvant la carte communale de La Douze,

VU l'arrêté préfectoral n° 060106 en date du 26 janvier 2006 approuvant la carte communale de la commune de La Douze,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de La Douze est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de La Douze et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Douze, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-01-09-003

Arrête préfectoral portant abrogation de la carte
communale de Blis et Born

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Blis et Born

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2012 approuvant la carte communale de Blis et Born,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 143-0030 en date du 23 mai 2013 approuvant la carte communale de la commune de Blis et Born,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Blis et Born est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Blis et Born et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Blis et Born, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster – CS- 21490 – 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

DDT

24-2020-01-09-001

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à
diverses parcelles boisées propriété de l'Etablissement
Public Local d'Enseignement et de Formation
Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du Périgord situées
sur le territoire des communes de Coulounieix-Chamiers,
Grignols, Montrem et Saint-Astier dans le département de
la Dordogne

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de la Dordogne,
Service économies des territoires,
agriculture et forêts,
Pôle forêts

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées propriété de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du Périgord situées sur le territoire des communes de Coulounieix-Chamiers, Grignols, Montrem et Saint-Astier dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture n° DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 avril 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier,

VU la décision du 30 novembre 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'EPLEFPA du Périgord demande l'application du régime forestier à des parcelles boisées lui appartenant,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable en date du 1^{er} août 2019 établi contradictoirement entre l'Office National des Forêts (ONF) et le représentant de l'EPLEFPA,

VU l'avis favorable du responsable de l'unité territoriale Dordogne – Centre Gironde de l'ONF en date du 10 octobre 2019,

VU les éléments de l'instruction effectuée,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficient de l'application du régime forestier, les parcelles boisées appartenant à l'EPLEFPA du Périgord désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1 et sises sur le territoire des communes de Coulounieix-Chamiers, Grignols, Montrem et Saint-Astier, conformément aux plans figurant en annexe 2, pour une surface totale de 80,5724 hectares.

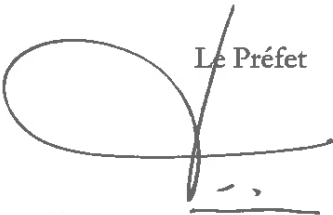
ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours gracieux ou

hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairies de Coulounieix-Chamiers, Grignols, Montrem et Saint Astier.

Fait à Périgueux, le 09 JAN, 2020

Le Préfet



Frédéric FERISSAT

Annexe 1

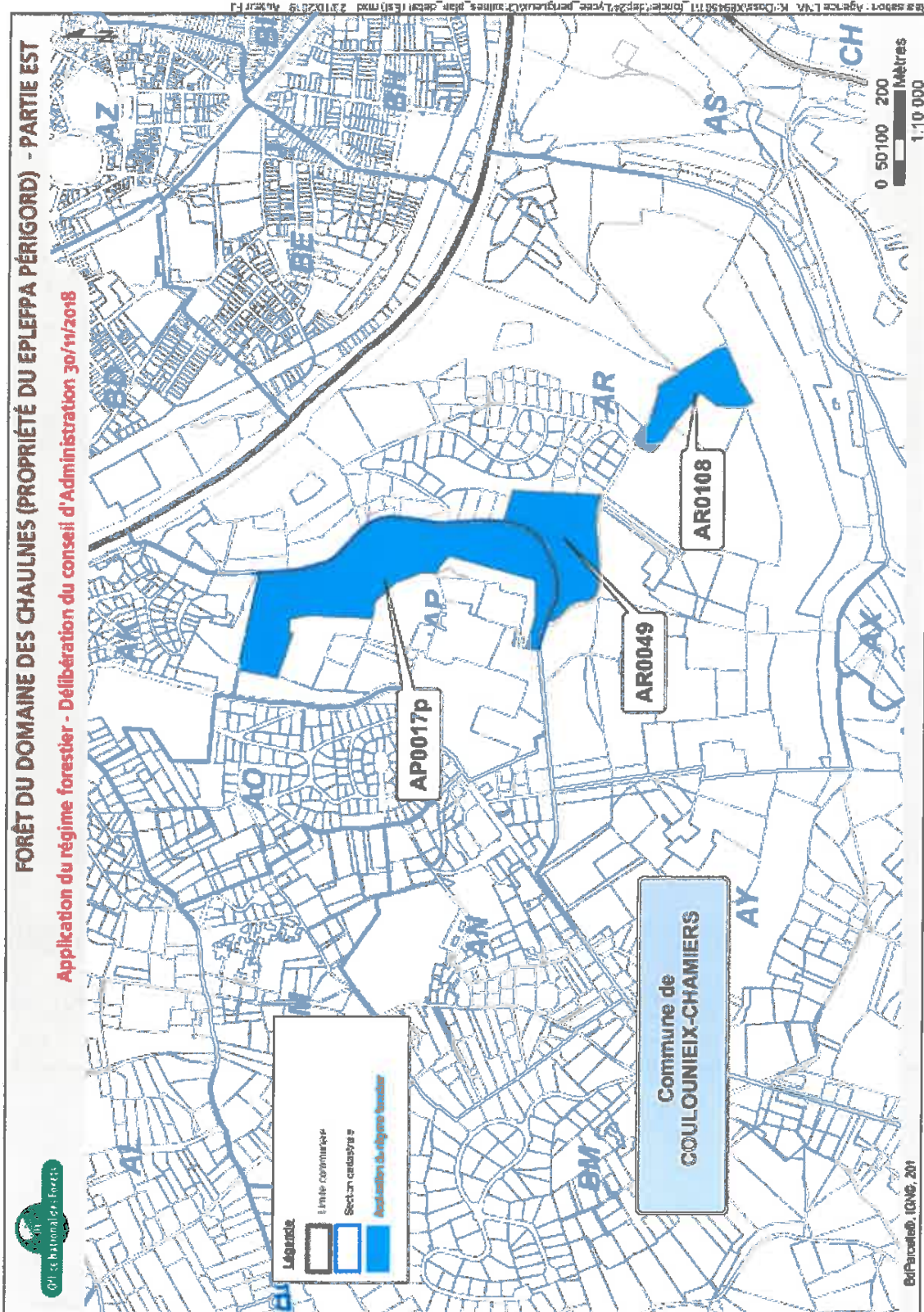
DOMAINE DES CHAULNES

Propriété de l'EPLEFPA du Périgord

Application au Régime Forestier

COMMUNE	SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	surface cadastrale (ha)	surface pour application du Régime Forestier (ha)
Coulounieix-Chamiers	AP	0017 partie	PEYROUSE	9,6561	8,1131
Coulounieix-Chamiers	AR	0049	LA CURADE	3,0290	3,0290
Coulounieix-Chamiers	AR	0108	CAMP DE CESAR	2,1710	2,1710
Surface d'application du régime forestier : commune de Coulounieix-Chamiers					13,3131
Grignols	AB	0006 partie	CHAULNES	18,6190	0,7809
Grignols	AB	0009	CHAULNES	0,4102	0,4102
Grignols	AB	0012 partie	CHAULNES	9,5370	9,2690
Grignols	AB	0013	CHAULNES	4,0620	4,0620
Grignols	AB	0017	CHAULNES	1,4820	1,4820
Grignols	AB	0018	CHAULNES	1,5570	1,5570
Grignols	AB	0020	CHAULNES	0,3740	0,3740
Grignols	AB	0021 partie	CHAULNES	3,9050	3,6130
Grignols	AB	0031 partie	CHAULNES	0,5760	0,4996
Grignols	AB	0032	CHAULNES	12,7560	12,7560
Grignols	AB	0064	LA BARBARIE EST	3,2760	3,2760
Grignols	AB	0065	LA BARBARIE EST	0,0532	0,0532
Grignols	AB	0072 partie	LA BARBARIE EST	5,3540	5,1709
Surface d'application du régime forestier : commune de Grignols					43,3038
Montrem	AY	0002	EN PAVIE SUD	14,6770	14,6770
Montrem	AY	0208 partie	TERRE DE CHAULNES	9,9940	8,7254
Surface d'application du régime forestier : commune de Montrem					23,4024
Saint-Astier	AP	0008	REBIERE EST	0,5531	0,5531
Surface d'application du régime forestier : commune de Saint Astier					0,5531
Surface totale d'application du régime forestier					80,5724

Annexe 2



Ddt

24-2020-01-09-005

Arrêté préfectoral,
portant abrogation de la carte communale
d'Eyliac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Eyliac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 approuvant la carte communale de Eyliac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0005 en date du 27 août 2014 approuvant la carte communale de la commune de Eyliac,

Vu la délibération n° DD077-2015 en date du 25 juin 2015 transférant à l'agglomération du Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DD172-2015 en date du 26 novembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (DPU),

Vu la délibération complémentaire n° DD080-2017 en date du 01 juin 2017 du conseil communautaire afin de préciser les objectifs opérationnels du PLUI,

Vu la délibération n° DD02-2019 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet du PLU valant PLH et PDU,

Vu l'ordonnance n° E19000016/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de 9 membres,

VU l'arrêté du président de l'agglomération en date du 17 avril 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 16 juillet 2019 inclus

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 3 septembre 2019,

VU la délibération en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Eyliac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) valant Programme de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Périgueux devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Eyliac et au siège de la communauté de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Eyliac, le président de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2019-11-18-012

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Département de la Dordogne

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'Education nationale réuni en séance le 18 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 : Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Dordogne est fixé comme suit :

Titre 1 : Admission et inscription

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

Titre 3 : Vie scolaire

Titre 4 : Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Titre 5 : Surveillance

Titre 6 : Liaison école – famille

Titre 7 : Dispositions finales

L'école est un service public qui est, notamment, un lieu d'acquisition des connaissances, des compétences, savoir-faire et savoir-être. A ce titre, son organisation et son fonctionnement reposent tout particulièrement sur les principes juridiques suivants : obligation d'instruction, égalité, gratuité, neutralité, laïcité et continuité.

Dans ce cadre, le présent règlement est la déclinaison de l'Ecole au sein du département de la Dordogne.

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle ou élémentaire sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La radiation d'un élève est réalisée :

- A la fin de la scolarité élémentaire
- En cours de scolarité, sur demande écrite des représentants légaux ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

Mention explicite doit être faite de l'école d'accueil. Il est rappelé que le certificat de radiation ne peut être délivré dès lors que l'école d'accueil ne serait pas connue. Il est important d'effectuer la radiation au sein de l'application base élèves afin de permettre la récupération de la fiche élève par le directeur suivant.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il est tenu d'utiliser le traitement automatisé de données à caractère personnel de la base élèves du premier degré, dont l'objet est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

arrêté du 20 octobre 2008

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques.

circulaire n°2002-063
du 20 mars 2002

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe, les critères d'élaboration de la carte scolaire et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte-tenu des orientations générales fixées par le Ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes et des effectifs, ainsi que des postes budgétaires qui lui sont délégués.

article D.211-9 du code de
l'Education

articles 371-1 et suivants du
code civil

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. L'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et pour la majorité des parents non mariés.

Les formalités d'inscription et de radiation, relevant de la notion d'acte usuel, sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

NB : une admission peut être prononcée à titre provisoire, dans l'hypothèse où les deux représentants légaux n'ont pas réussi à s'entendre sur le lieu de scolarisation de l'enfant (articles L 131-1, L 131-5 du code de l'éducation).

1.2. Admission à l'école maternelle des enfants de moins de trois ans

circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

La scolarisation des enfants de moins de trois ans concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

En outre, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Toutefois, cet accueil devra faire l'objet d'une mise en œuvre précise afin d'éviter des rentrées étalées et disparates risquant de perturber la sérénité de projets de classe. Ainsi, la rentrée à l'école de ces très jeunes élèves peut, à titre exceptionnel, être effective entre les mois de septembre et décembre.

1.3. Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire

code éducation L. 131-1

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

NB : Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

circulaire n°91-124 du 6 juin 1991

Lorsque la commune ne dispose pas d'école ou de classe maternelle, les enfants de 5 ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

code éducation L. 135-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.4. Situations particulières

loi n°2005-102 du 11 février 2005
article L112-1 du code de l'Education
articles L. 351-1 et suivants du code de l'éducation

L'inscription des élèves en situation de handicap est de droit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue l'école de référence.

- La scolarisation des élèves en situation de handicap vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette scolarisation s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule. L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003

- A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe éventuellement les conditions d'intervention des partenaires.

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle, élèves de moins de trois ans

articles L 131-8 et L131-9 du code de l'Education

L'inscription à l'école maternelle **des enfants de moins de trois ans** implique pour la famille le respect du règlement intérieur de l'école, qui prévoit notamment la ponctualité et l'assiduité.

A défaut de fréquentation régulière, une équipe éducative pourra être réunie à l'initiative du directeur pour décider éventuellement d'un accompagnement de la famille voire à terme d'une radiation de la liste des inscrits. La charte maternelle donne des précisions sur les conduites à favoriser.

2.2. Ecole maternelle et élémentaire

2.2.1. Assiduité scolaire

articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du code de l'éducation

La fréquentation régulière *de l'école maternelle à partir de trois ans* et de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absence - absentéisme

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence de l'élève. Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

article L 131-8 du code de l'Education

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est juridiquement confié.

Le premier traitement se fait au niveau de l'école par un dialogue et un échange avec la famille. A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, le directeur signale au directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations légitimes et de caractère exceptionnel.

arrêté du 9 mai 1989

Un certificat médical ne peut être demandé qu'au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

2.2.3. Aménagement du temps scolaire en petite section d'école maternelle

code éducation L. 131-1-1

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

articles D521-10 et D521-13
du code de l'Éducation

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale et de la ou des communes intéressées.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles élémentaires, maternelles et primaires sont, sauf aménagement particulier et sans préjudice du pouvoir de modification conféré au Maire de la commune, fixés comme suit : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8 heures 30 à 11 heures 30 et 13 heures 30 à 15 heures 45, avec la demi-journée restante de 8h30 à 11h30.

articles D 521-14 et D521-15
du code de l'Éducation

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et prenant en compte l'organisation de l'aide pédagogique complémentaire, est consultable sur le site internet de la direction académique. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

2.3.1 Principes nationaux d'organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2 du Code de l'Éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

2.3.2 Dérogations aux principes nationaux d'organisation de la semaine scolaire

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux principes nationaux repris au 2.3.1 lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de cinq heures trente d'enseignement par jour et de trois heures trente par demi-journée.

2.3.3 Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par le directeur académique des services de l'Éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans dans le cadre du calendrier arrêté par ce dernier.

Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

Les décisions prises par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école concernée par la semaine de 4.5 jours sont annexées au présent règlement type départemental.

articles R411-5 du code de l'Éducation

2.3.4 Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.3.5. Pouvoirs du maire

article L 521-3 du code de l'Education

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du Code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux élèves ou aux familles de ceux-ci. Cette règle est également valable pour les élèves.

3.2 Principes

3.2.1. Respect de la laïcité et liberté de conscience

Dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et de la place des familles, l'exercice de la liberté de conscience impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

articles L 141-1 et suivants du code de l'Education

En outre, et conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure.

La circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 instaure une Charte de la laïcité, relative aux valeurs et symboles de la République.

3.2.2. Gratuité

article L 132-2 du code de l'Education
circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie.

3.2.3. Droit à l'image

article 9 du code civil

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. Ainsi, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de la personne ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

3.2.4. Neutralité commerciale

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.2.5. Assurances

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation à des activités obligatoires inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. S'agissant des sorties facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'élève serait l'auteur et accidents corporels pour les accidents qu'il pourrait subir est requise.

3.2.6. Droit à une scolarité sans harcèlement

article L. 511-3-1 du code de l'Education

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

3.3. Attitudes et comportement à l'école

3.3.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Toutefois, un élève momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

article D321-16 du code de l'Education

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif prévues dans ce même règlement. Elles sont alors portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

article D321-16 du code de l'Education

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

Titre 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

article L212-5 du code de l'Education

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre au besoin d'hygiène.

Lors d'une première inscription à l'école, les représentants légaux de l'enfant produisent au directeur ou à la directrice un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

NB : le calendrier vaccinal étant annuel, il convient de se reporter aux prescriptions en vigueur.

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Education nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

article R3511-1 du code de la santé publique
circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006

Il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants. Il est nécessaire de se référer à la brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » disponible sur le site internet Eduscol (www.eduscol.education.fr)

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Soins et urgences

BOEN du 6 janvier 2000

La pharmacie de l'école, fermée à clé, sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins.

Une trousse de premiers secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

4.4. Sécurité

Le directeur d'école veille à toutes les questions touchant à la sécurité des élèves et des adultes qui fréquentent l'école. Un conseiller de prévention départemental et des conseillers de prévention de circonscription existent pour accompagner les directeurs d'école dans ce domaine.

- Les documents obligatoires dans l'école

⇒ Registre de sécurité : il est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, en rappelant que les questions relatives à la sécurité des écoles relève du pouvoir de police du Maire.

⇒ Registre santé et sécurité au travail

⇒ Registre de danger grave et imminent

⇒ Dossier technique amiante (le cas échéant)

⇒ Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

⇒ Plan particulier de mise en sureté face aux risques majeurs (PPMS)

article R123-51 du code de la construction et de l'habitation

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Un CHSCT départemental a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail, d'analyser les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et d'enquêter à l'occasion de tout accident de service ou de maladie professionnelle et de proposer des améliorations sur l'hygiène et la sécurité du travail et sur la formation des agents en la matière.

4.5. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

4.6. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves **par les enseignants**, durant les heures d'activité scolaire, doit être constante, continue, et effective. **Elle débute 10 minutes avant la classe, lors de la plage d'accueil des élèves le matin et après la pause méridienne.** La sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi ou sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'études surveillées, d'activités périscolaires, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. précité.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et dont l'identité sera vérifiée par l'enseignant ou par le directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école qui veillera à préciser clairement les dispositifs d'accueil des élèves en dehors du temps scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les heures d'entrées et de sorties fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes à la vie éducative et à l'école

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant inopérante une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.3. ci-après,
- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

5.4.2. Les parents d'élèves

Les parents d'élèves participent à la vie de l'école dans la perspective d'une co-éducation des enfants.

Les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, ainsi que les personnels sociaux et de santé peuvent intervenir en lien avec les parents.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

5.4.3. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Plus précisément, l'intervention de moins de 2h est soumise à l'autorisation du directeur et l'intervention de 3 h à 15 h l'est sur autorisation de l'inspecteur de circonscription à l'appui d'un projet formalisé. Aucune intervention ne pourra dépasser 15h par élève (sauf en EPS) par année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée.

décret n°92-1200 du 6 novembre 1992

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

note de service n°87-373 du 23 novembre 1987

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Titre 6. Liaison école – famille

6.1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement

peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

6.2. Les instances de concertation

6.2.1. Le conseil d'école

articles D 411-1 et suivants
du code de l'Éducation

Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité des parents,
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement **dans le mois suivant** la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les intervenants locuteurs natifs assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'Éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;

- l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
 5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
 6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.
 7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

article D 111-12 du code de l'Éducation

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

6.2.2. Le conseil des maîtres et conseil des maîtres de cycle

article D 411-7 du code de l'Éducation

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre parents et enseignants.

A la fin de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les responsables de l'élève peuvent contester la décision auprès d'une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le conseil des maîtres propose une organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

En outre, le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et, au terme de chaque année scolaire, formule des propositions relatives à la poursuite de scolarité adressées aux responsables légaux.

6.2.3. L'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître du cas de l'enfant.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

6.2.4. Association de parents d'élèves

articles D 111-6 et suivants
du code de l'Education

Les associations de parents d'élèves regroupent des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire.

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Ces associations doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le directeur d'école permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents. Ces documents ne peuvent faire l'objet d'un contrôle a priori, mais leur contenu doit respecter les principes généraux du droit.

Titre 7. Dispositions finales

Chaque école établit le règlement intérieur en tenant compte des dispositions du règlement départemental.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Article 2 : *La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à l'issue de la consultation des instances compétentes.*

Fait à PERIGUEUX, le 18 novembre 2019

Annexes :

- Horaires d'entrée et de sortie des écoles
- Charte maternelle

Préfecture

24-2020-01-14-001

AP_2020_01_14_HABIT_CER_24_03 habilitation RMD
au certificat de conformité

Arrêté du 14/01/20 d'habilitation de l'organisme R.M.D. au certificat de conformité



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-01-14-HABIT-CER-24-03
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2019 et complétée le 13 janvier 2020 par Mme Carole ROQUE, présidente de la SAS R.M.D., en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme R.M.D., sis 4 avenue Albipole, Zone Albipole 81150 TERSSAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme R.M.D., sis 4 avenue Albipole, Zone Albipole 81150 TERSSAC et représenté par Mme Carole ROQUE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 JAN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small upward tick.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2019-12-13-012

Arrêté du 13/12/19 d'habilitation à l'analyse d'impact de
l'organisme LMDL Le management des liens

Arrêté habilitation à l'analyse d'impact LMDL Le management des liens



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-24
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2019 par M. Michel ISNEL, l'un des gérants de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE et représenté par M. Michel ISNEL, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

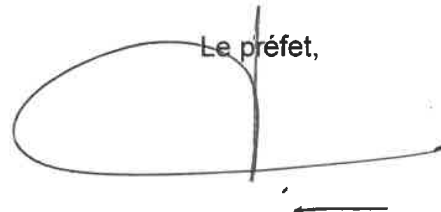
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2019-12-23-016

Arrêté du 23/12/19 d'habilitation au certificat de
conformité de l'organisme Aqueduc

Arrêté du 23/12/19 d'habilitation au certificat de conformité de l'organisme Aqueduc

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2019-12-23-HABIT-CER-24-02
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 29 octobre 2019 par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS AQUEDUC, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE et représenté par M. Bruno ZAGROUN, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2020-01-08-001

Arrêté modificatif AJL2020



Préfecture
Bureau de la Communication Interministérielle

**Arrêté modificatif N°
modifiant l'arrêté N° 24-2019-12-20-001 du 20 décembre 2019
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté N° 24-2019-12-20-001 du 20 décembre 2019 portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, les appels de candidatures des S.A.F.E.R pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

VU la demande du 30 décembre 2019 de la société 20 MINUTES France SAS;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 24-2019-12-20-001 du 20 décembre 2019 portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, les appels de candidatures des S.A.F.E.R pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 est modifié dans son article 1 – b/Services de presse en ligne, comme suit :

b/ Service de presse en ligne

sudouest.fr

23 Quai de Queyries
33100 BORDEAUX

reussirleperigord.fr

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

actu.fr

13 rue du Breil
35051 RENNES Cedex 9

ledemocratedebergerac.fr

17 place des Petites Boucheries
24100 BERGERAC

20minutes.fr

24-26 Rue du Cotentin
75015 PARIS

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mmes et M. les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications.

Fait à Périgueux, le 08 JAN. 2020

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-13-002

Arrêté modif BDF 2020 01 13

PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial
et de l'Animation des Politiques Interministérielles

Arrêté 24 - 2020 - 01 - 13 - 001

modifiant l'arrêté n° 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition du directeur départemental de la Banque de France, suite à la mobilité de Mme Catherine RAYMOND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté 24-2019-05-29-006 du 29 mai 2019 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Titulaire	Suppléant(e)
Le directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux	L'adjoint au directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-13-003

Avis CDAC 2020 01 09 LIDL-MAXIZOO Trelissac



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles
Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Trélissac

Création d'un ensemble commercial Enseignes LIDL et MAXI ZOO

AVIS N°2020-01-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-09-01-0001 du 20 décembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation de permis de construire valant autorisation de création d'un ensemble commercial à Trélissac ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL et la SCI MOULIN DE RODAS, enregistrée en mairie de Trélissac, le 12 novembre 2019, sous le n° PC 024 557 19 R0047, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 13 novembre 2019, pour la création d'un ensemble commercial aux enseignes LIDL et MAXI ZOO d'une surface totale de vente de 1950,06 m² sur la commune de Trélissac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 16 décembre 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, le 09 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet se fera en zone UYc de l'actuel plan local d'urbanisme de la commune de TRELISSAC, ce qui correspond aux zones d'activité commerciale uniquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial LIDL et MAXIZOO projeté fait également partie de l'ensemble commercial déjà existant à l'est de la parcelle, pourvu d'une voie de desserte qui sera commune, avec amélioration des accès et création d'un giratoire financé par les porteurs de projet afin de fluidifier la circulation ;

CONSIDERANT la limitation de la consommation de foncier réservé au stationnement au travers de l'aire de stationnement que présente le projet sous la forme de deux parcs, totalisant 126 places, dont 122 places perméables ;

CONSIDERANT que la réalisation du présent projet contribuera à élargir l'offre commerciale en limitant les déplacements de la clientèle locale, ce qui favorisera un meilleur ancrage des achats des ménages, ainsi que la maîtrise de l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les petits commerces devrait être faible, au regard de l'existence actuelle du magasin LIDL qui ne se déplacera que de moins d'un kilomètre pour plus de confort pour la clientèle et les employés et du positionnement de MAXIZOO devant limiter les déplacements motorisés dans la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDERANT que le magasin disposera d'un parc de stationnement composé entièrement, à l'exception des places « PMR », de places en pavés drainants permettant l'infiltration, positionnés sur une pente de 1,5 % pour une meilleure évacuation des eaux de pluie qui s'écouleront, pour les dépolluer, via un séparateur à hydrocarbures, déjà installé ;

CONSIDERANT que, pour valoriser le tri des déchets et le rendre plus efficace, LIDL a sensibilisé ses salariés à la pratique du tri et déployé des zones dédiées dans l'ensemble de ses lieux d'activité ;

CONSIDERANT que le projet développera sur sa toiture une surface photovoltaïque de 477,62 m² ainsi qu'une surface végétalisée de 73,00 m² dans le respect de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que des espaces verts seront aménagés en périphérie de la parcelle et les places de stationnement centrales du parking seront aussi plantées d'arbres de différentes essences, semblables à celles déjà présentes sur la zone commerciale ;

CONSIDERANT que la friche commerciale créée par le déplacement du magasin LIDL devrait faire l'objet d'une réouverture au public sur le même emplacement ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 17 emplois supplémentaires au sein de cet ensemble commercial ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL et la SCI MOULIN DE RODAS, concernant la création d'un ensemble commercial aux enseignes LIDL et MAXI ZOO d'une surface totale de vente de 1950,06 m² sur la commune de Trélissac.

Cependant le permis de construire devra être conforme aux règles du PLUi nouvellement adopté, en ce qui concerne notamment la surface en pleine terre (représentant au minimum 10% de la superficie du terrain d'assiette du projet) ; la largeur des accès (6 mètres minimum avec une circulation à double sens) ; l'emprise minimale de toute voie nouvelle (au moins égale en sens unique, à 6 mètres, avec une chaussée carrossable et en bon état de viabilité d'une largeur au moins égale à 4 mètres et en double sens, à 8 mètres, avec une chaussée carrossable et en bon état de viabilité d'une largeur au moins égale à 6 mètres).

Ont voté favorablement :

- M. Francis COLBAC, maire de Trélissac
- M. Pascal DEGUILHEM, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Isle en Périgord
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les maires de Dordogne
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs
- Mme Valérie DUPIS, collègue aménagement et développement durable
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue aménagement et développement durable

A voté défavorablement :

- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Pour le préfet,
le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-13-011

SPref24-p-B19121315231

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-12-12-HABIT-ANA-24-24
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2019 par M. Michel ISNEL, l'un des gérants de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sis 45 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE et représenté par M. Michel ISNEL, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

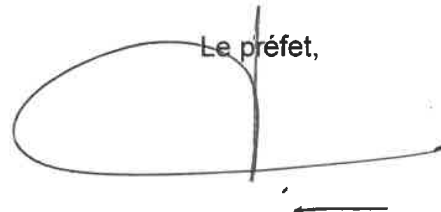
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-23-015

SPref24-p-B19122410561

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2019-12-23-HABIT-CER-24-02
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 29 octobre 2019 par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS AQUEDUC, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme AQUEDUC, sis 10 Rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE et représenté par M. Bruno ZAGROUN, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>